

Commune municipale de La Ferrière



Règlement d'organisation

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| A. ORGANISATION | 3 |
| A.1 LES ORGANES COMMUNAUX..... | 3 |
| A.2 LE CORPS ELECTORAL..... | 3 |
| A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL..... | 5 |
| A.4 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES..... | 6 |
| A.5 LES COMMISSIONS | 6 |
| A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL | 7 |
| A.7 LE SECRETARIAT..... | 7 |
| B. DROITS POLITIQUES..... | 7 |
| B.1 DROIT DE VOTE..... | 7 |
| B.2 INITIATIVE..... | 7 |
| B.3 PETITION..... | 8 |
| C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE | 8 |
| C.1 GENERALITES..... | 8 |
| C.2 VOTATIONS | 10 |
| C.3 ELECTIONS | 11 |
| D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX..... | 14 |
| D.1 PUBLICITE | 14 |
| D.2 INFORMATION | 15 |
| D.3 PROCES-VERBAUX..... | 15 |
| E. TACHES | 16 |
| E.1 DETERMINATION DES TACHES | 16 |
| E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES..... | 17 |
| F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT..... | 17 |
| F.1 RESPONSABILITES | 17 |
| F.2 VOIES DE DROIT | 18 |
| G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 19 |
| ANNEXE I: COMMISSIONS..... | 20 |
| ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTÉ..... | 21 |

Remarque Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement valent aussi bien pour les femmes que pour les hommes

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes **Article premier** Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe **Art. 2** Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences **Art. 3**¹ Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes

a) urnes

a) élections

Selon le système majoritaire

a) le maire

b) les membres du conseil municipal.

² Les élections aux urnes ont lieu conformément aux dispositions du règlement concernant les élections aux urnes.

b) assemblée

³ L'assemblée élit

a) le président de l'assemblée, son remplaçant, le secrétaire des assemblées.

b) les scrutateurs

c) l'organe de vérification des comptes

d) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où de telles commissions sont prévues à l'annexe I et que l'élection des membres n'est pas dévolue à un autre organe.

Objets

Art. 4 L'assemblée

a) adopte, modifie et abroge les règlements

b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;

c) approuve les comptes annuels;

d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 30'000.-- francs,

– les dépenses nouvelles,

– l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,

– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- les placements immobiliers du patrimoine financier,
- l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- le transfert de tâches publiques à des tiers
- la renonciation des recettes;

- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal ;
- g) décide au sujet d'initiatives et des éventuels contre-projets présentés par le conseil communal

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 7 Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

| | |
|--|---|
| Principe | <p>Art. 9 ¹ Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.</p> <p>² Le conseil municipal est élu pour quatre ans. L'élection a lieu tous les deux ans, d'abord pour une série comprenant le maire et trois conseillers, puis, deux ans plus tard pour une série comprenant trois conseillers.</p> |
| Nombre de membres | <p>Art. 10 Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.</p> |
| Compétences | <p>Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Le Conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à CHF 30'000.-- francs de manière définitive.</p> <p>³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires.</p> <p>⁵ Il désigne son vice-maire pour une durée de 2 ans.</p> <p>⁷ Il engage les enseignants(tes) à durée indéterminée, conjointement avec la commission scolaire.</p> |
| Délégation de compétences décisionnelles | <p>Art. 12 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, à des commissions instituées par ses soins ou à des membres du personnel communal.</p> <p>² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.</p> |
| Signature | <p>Art. 12a Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective.</p> |

Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe 1 du présent règlement.
L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.4 L'organe de vérification des comptes

| | |
|------------------------|--|
| Principe | Art. 13 ¹ La vérification des comptes incombe à une Fiduciaire. ² La législation cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes. |
| Protection des données | ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée. |

A.5 Les commissions

| | |
|-------------------------|--|
| Commissions permanentes | Art. 14 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement. ² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition. |
| Commissions permanentes | non Art. 15 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition. |
| Délégation | Art. 16 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres. ² La délégation a lieu par voie d'arrêté. ³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres. |

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 17 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un acte législatif.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 18 Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 19 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 20 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 21;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 21 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

Délai de dépôt

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 22 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 20, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 23 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 24 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales

Art. 25 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 26 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis, et au panneau d'affichage officiel.

Ordre du jour

Art. 27 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

| | |
|--|--|
| Prise en considération de propositions | <p>Art. 28 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.</p> <p>² Le président soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p> |
| Obligation de contester sans délai | <p>Art. 29 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).</p> |
| Présidence | <p>Art. 30 ¹ Le président dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président décide des questions relevant du droit.</p> |
| Ouverture | <p>Art. 31 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;– vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;– invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;– demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes présentes jouissant du droit de vote;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités. |
| Entrée en matière | <p>Art. 32 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p> |
| Délibérations | <p>Art. 33 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.</p> |

⁴ En cas de perturbations graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise les discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

Motion d'ordre

Art. 34 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 35 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 36 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 37).

Proposition qui emporte la décision

Art. 37 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final **Art. 38** Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 37 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin **Art. 39** ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante **Art. 40** Le président vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Votation consultative **Art. 41** ¹ L'assemblée peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 36 ss).

C.3 Elections

Eligibilité **Art. 42** Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence, la vice-présidente de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 43** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du

personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 44** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

Obligation de signaler ses intérêts **Art. 45** Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat **Art. 46** La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Rééligibilité **Art. 47** ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² La rééligibilité est illimitée pour les mandats suivants:

- le maire
- le président des assemblées
- le vice-président des assemblées
- le secrétaire des assemblées
- l'organe de vérification des comptes
- la commission des sapeurs-pompiers
- les commissions sans pouvoir décisionnel instituées par le conseil municipal

³ Les mandats devenus vacants au cours d'une période de fonction sont repourvus pour la durée restante du mandat.

Le solde du mandat effectué est considéré comme un mandat entier pour autant qu'il excède 2 ans.

⁴ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.

Obligation d'accepter un mandat **Art. 48** ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa.

² Les motifs d'excuse sont

- a) l'âge de 60 ans révolus,
- b) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.

³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59 s. de la loi sur les communes.

Procédure électorale
en assemblée

Art. 49

- a) Le président communique les propositions du conseil municipal. Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 50
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 51;
 - procèdent au dépouillement (art. 52 et 53.

Nullité du scrutin

Art. 50 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 51 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 52 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

| | |
|--------------------------|--|
| Résultats | <p>Art. 53 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p> <p>³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 56 est applicable en cas d'égalité des voix.</p> |
| Second tour | <p>Art. 54 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p> |
| Protection des minorités | <p>Art. 55 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p> |
| Tirage au sort | <p>Art. 56 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p> |

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

| | |
|----------------------------------|---|
| Assemblée municipale | <p>Art. 57 ¹ L'assemblée municipale est publique.</p> <p>² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.</p> <p>⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p> |
| Conseil municipal et commissions | <p>Art. 58 ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les décisions du conseil municipal et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> |

D.2 Information

| | |
|--|---|
| Information du public | <p>Art. 59 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p> |
| Renseignements | <p>Art. 60 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> |
| Législation sur l'information du public et sur la protection des données | <p>² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p> |
| Prescriptions communales | <p>Art. 61 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.</p> |

D.3 Procès-verbaux

| | |
|--|--|
| a) Principe | <p>Art. 62 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.</p> |
| b) Contenu | <p>Art. 63 ¹ Le procès-verbal mentionne</p> <ul style="list-style-type: none">a) le lieu et la date de l'assemblée,b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants à la séance,d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,e) les propositions,f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,g) les décisions prises et le résultat des élections,h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),i) le résumé des délibérationsj) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal. <p>² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.</p> |
| c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée | <p>Art. 64 ¹ Les procès-verbaux des assemblées communales sont approuvés lors de l'assemblée suivante.</p> |

² Les procès-verbaux seront rédigés et disponibles pour consultation à l'administration communale dans les 10 jours qui suivent l'assemblée communale.

³ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions

Art. 65 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 66 ¹ La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne sont pas exclusivement du ressort de la Confédération, du canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer

Art. 67 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

a) Base légale

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 68 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.

² La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.

Contrôle

Art. 69 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

| | |
|--|--|
| Principe | Art. 70 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient. |
| Contrôle des prestations | ² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique. |
| Organes responsables de l'accomplissement des tâches | Art. 71 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations. |

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

| | |
|---|--|
| Devoir de diligence et obligation de garder le secret | Art. 72 ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. ² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. ³ L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin. |
| Responsabilité disciplinaire | Art. 73 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes. ³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal. ⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves. |

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile

Art. 74 ¹ La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 75 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée.

G. Dispositions transitoires et finales

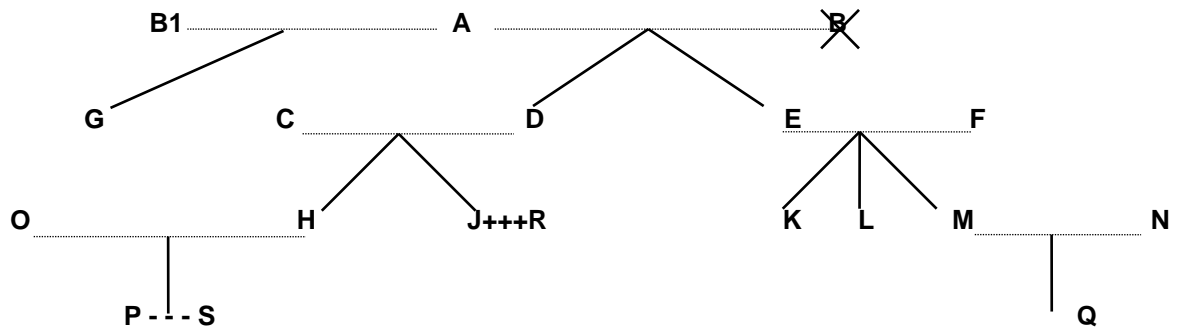
- Annexe **Art. 76** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.
- Dispositions transitoires **Art. 77** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en novembre 2003. avec effet au 1^{er} janvier 2004.
- ² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, pour déterminer la rééligibilité, sous réserve de l'application de l'art. 47 al. 3.
- ³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin
- au 31.12.2003 pour
 - les membres du conseil communal élus le 28.11.1999 et le maire
 - le président des assemblées
 - le vice-président des assemblées
 - le secrétaire des assemblées
- au 31.12.2005 pour
- les membres du conseil communal élus le 02.12.2001
 - l'organe de vérification des comptes
 - la commission d'école
- Entrée en vigueur **Art. 78** ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 16 juin 1975 et les autres prescriptions contraires.

Annexe I: commission

Commission scolaire

| | |
|--------------------------|---|
| Nombre de membres: | ...5..... |
| Membre d'office: | Le conseiller municipal responsable du dicastère |
| Organe électoral: | Assemblée communale (pour 4 membres) |
| Supérieurs: | – Conseil municipal |
| Subordonné(e)s: | – Direction de l'école – Corps enseignant |
| Tâches: | – celles précisées dans la loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210), dans l'ordonnance sur l'école obligatoire (RSB 432.211.1) – engager les enseignants à durée déterminée – engager les enseignants à durée indéterminée conjointement avec le conseil communal (selon art. 11, al. 7 du RO) |
| Compétences financières: | Emploi des crédits budgétaires disponibles |
| Signature: | Président et secrétaire (signature collective) |

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:**
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

| Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal | | Exemples: |
|--|---|--|
| a) les parents en ligne directe | parents - enfants | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J |
| | grands-parents - petits-enfants | A avec H, J, K, L et M |
| | arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants | A avec P et Q |
| b) les alliés en ligne directe | beaux-parents beaux-fils/belles-filles | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E |
| | c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins | frère/soeur, demi-frère/demi-soeur |
| d) les époux | époux/épouse | A avec B1; C avec D; O avec H |
| e) les partenaires enregistrés | partenaires enregistrés | J avec R |
| f) vie de couple menée de fait | partenaires | P avec S |

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**